

Référence courrier : CODEP-CAE-2024-036818

Caen, le 3 juillet 2024

Établissements BIARD ROY
57, rue Joseph ROY
76570 SAINTE-AUSTREBERTHE

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 27 juin 2024 sur le thème de la radioprotection

N° dossier : Inspection n° INSNP-CAE-2024-0154 – dossier T760666

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 27 juin 2024 dans votre établissement de Sainte Austreberthe (76).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 27 juin 2024 avait pour objet de contrôler les dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives aux activités de dépose, conditionnement et entreposage de paratonnerres contenant des substances radioactives.

L'inspecteur a notamment rencontré la personne compétente en radioprotection, visité le lieu de stockage et consulté une partie des documents encadrant l'activité, notamment pour ce qui concerne l'évaluation des risques et de l'exposition individuelle, les consignes et procédures de dépose et de conditionnement des têtes de paratonnerres, la détermination du zonage du local de stockage, la formation et le suivi du personnel exposé et les vérifications périodiques des matériels et installations.

A l'issue de l'inspection, il apparaît que les dispositions réglementaires applicables à vos activités sont prises en compte de manière satisfaisante.

L'inspecteur a néanmoins constaté que certaines dispositions n'étaient pas mises en œuvre ou de manière incomplète : absence de plan de prévention pour l'intervention de l'organisme vérificateur, incomplétude du programme de vérifications, absence de vérification au titre du code de la santé publique par un organisme agréé, absence de vérification de la non-contamination du véhicule après le transport d'un paratonnerre. L'organisation de la gestion des déchets produits par la dépose des paratonnerres doit par ailleurs être formalisée dans un plan de gestion des effluents et déchets (PGED).

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant.

II. AUTRES DEMANDES

Rigueur du suivi documentaire de l'activité

L'article R. 4451-25 du code du travail dispose que l'employeur s'assure que la délimitation des zones est toujours adaptée, notamment au regard des résultats des vérifications de l'efficacité des moyens de prévention prévues à la section 6 du présent chapitre. Il apporte, le cas échéant, les adaptations nécessaires à la délimitation de ces zones, à leur signalisation et à leur accès.

L'inspecteur a constaté que la note de zonage (version du 16 avril 2022) mentionne toujours une zone surveillée dans le local de stockage alors que le zonage (délimité sur place et affiché à l'entrée) a été modifié à la suite de mesures réalisées lors d'une vérification le 5 mai 2022.

Demande II.1 : Mettre à jour la note de définition du zonage de façon à ce qu'elle soit cohérente avec les mesures réalisées et avec les zones réellement délimitées dans le local.

L'article 22 de l'arrêté du 23 octobre 2020¹ prévoit que l'employeur consigne dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications effectués pour lever les non conformités constatées lors d'une vérification.

La vérification réalisée le 5 mai 2022 a conduit à identifier deux non conformités concernant l'absence de délimitation de zones contrôlées jaune et verte à proximité des fûts de déchets. Si des actions correctives ont bien été mises en œuvre, elles n'ont pas été enregistrées dans un registre ainsi qu'exigé.

Demande II.2 : Assurer la traçabilité des actions correctives ainsi que prévu dans l'article 22 de l'arrêté du 23 octobre 2020 susmentionné.

¹ Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

Le paragraphe II. de l'article R. 4451-33-1 du code du travail prévoit que les résultats de mesures du dosimètre opérationnel sont notifiés au travailleur concerné et enregistrés par l'employeur dans un outil permettant leur analyse dans le cadre de l'évaluation du risque ou de l'optimisation de la radioprotection.

Les résultats de dosimétrie opérationnelle sont regroupés dans un tableau mais celui-ci ne présentait aucune valeur pour certains jours où le registre de suivi des sources indiquait pourtant qu'une dépose de paratonnerre avait été réalisée. Vos représentants ont expliqué à l'inspecteur qu'ils n'enregistrent que les valeurs non nulles. Une telle pratique induit une perte d'information et ne respecte pas la disposition rappelée ci-dessus.

Demande II.3 : Assurer l'enregistrement de l'ensemble des résultats de dosimétrie opérationnelle et non uniquement celles qui sont non nulles.

Programme des vérifications

Selon les termes de l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020¹ « *l'employeur définit [...] un programme des vérifications [...]. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications* ».

Selon les termes de L'article 4 de l'arrêté du 24 octobre 2022² « *Le responsable d'une activité nucléaire, en lien avec le conseiller en radioprotection mentionné à l'article R. 1333-18 du code de la santé publique, définit un programme des vérifications, qui en précise notamment l'étendue, la méthode et la fréquence.* »

L'inspecteur a constaté que deux types de vérifications ne sont pas mentionnées dans le programme :

- les vérifications périodiques réalisées sur les véhicules,
- les vérifications périodiques réalisées en application de l'arrêté du 24 octobre 2022 susmentionné.

Demande II.4 : Compléter le programme des vérifications pour y rajouter les vérifications susmentionnées.

Vérification des véhicules

L'article 14 de l'arrêté du 23 octobre 2020¹ prévoit que l'employeur détermine la méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification des moyens de transport servant à l'acheminement de substances radioactives. Le délai entre deux vérifications ne peut excéder trois mois et une vérification est réalisée à l'issue de chaque opération de transport où le risque de contamination est identifié pour ce qui concerne la contamination radioactive surfacique.

² Arrêté du 24 octobre 2022 relatif aux modalités et aux fréquences des vérifications des règles mises en place par le responsable d'une activité nucléaire

Outre l'absence des vérifications des véhicules dans le programme de vérification évoqué à la demande précédente, l'inspecteur a constaté que les modalités de vérification des véhicules ne sont pas définies et que ces vérifications ne font pas l'objet d'un rapport individuel mais sont regroupées dans un tableau qui ne précise par exemple pas qui a fait la vérification.

D'autre part, ce tableau présente des valeurs de contamination surfacique brutes, sans les comparer au bruit de fond qu'il convient de mesurer séparément, ni le déduire. Aucun seuil d'alerte ou d'action n'est défini.

Enfin, pour toute vérification suivant un transport, deux valeurs sont indiquées, correspondant aux deux radionucléides susceptibles d'être présents dans les anciens paratonnerres alors que la plupart du temps, un seul de ces radionucléides est présent dans le paratonnerre transporté.

Demande II.5 : Définir les modalités de vérification des véhicules (méthode, endroits concernés, personnes autorisées à réaliser les vérifications, modalités de mesure du bruit de fond, radionucléide concerné, support documentaire à utiliser).

L'inspecteur a constaté que le véhicule utilisé pour transporter le paratonnerre déposé à Trouville le 7 mars 2024 n'a pas fait l'objet de vérification. Il semble que cet oubli s'explique par l'absence de la personne compétente en radioprotection (PCR) au moment du retour de chantier.

Demande II.6 : Veiller à la bonne réalisation des vérifications prévues. Ainsi que mentionnés en demande II.5, il est possible de confier ces vérifications à une autre personne que la PCR, sous la supervision de cette dernière.

Vérification réalisée au titre du code de la santé publique

L'article R.1333-172 du code de la santé publique prévoit que le responsable de l'activité nucléaire doit faire réaliser certaines vérifications par l'Institut de Radioprotection ou de Sûreté Nucléaire ou par un organisme agréé. L'arrêté du 24 octobre 2022² précise dans son article 1^{er} les activités concernées par cette obligation parmi lesquelles les activités générant des déchets, comme la dépose de paratonnerres. Son article 3-II précise que pour les activités qui comme la vôtre, relèvent du régime d'enregistrement, la périodicité de cette vérification est au moins triennale.

L'inspecteur a constaté que cette vérification n'a pas été réalisée.

Demande II.7 : Faire réaliser la vérification prévue par L'article R.1333-172 du code de la santé publique puis la renouveler au moins une fois tous les 3 ans.

Coordination générale des mesures de prévention et plan de prévention

L'article R. 4451-35 du code du travail demande à ce que le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention lorsqu'une entreprise extérieure exécute une opération pour son compte. L'article R. 4512-7 du code du travail précise que lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux

dangereux fixés par l'arrêté du 19 mars 1993³, un plan de prévention doit être établi entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure.

L'inspecteur a relevé que vous n'aviez pas établi de plan de prévention avec la société DEKRA qui réalise pour votre compte des vérifications du local de stockage des déchets radioactifs.

Demande II.8 : Élaborer un plan de prévention avec tout sous-traitant dont l'intervention serait susceptible d'exposer ses travailleurs aux rayonnements ionisants.

Plan de gestion des déchets

Le paragraphe II de l'article R. 1333-16 du code de la santé publique prévoit que les effluents et déchets contaminés par des radionucléides ou susceptibles de l'être ou activés du fait d'une activité nucléaire sont collectés et gérés en tenant compte des caractéristiques et des quantités de ces radionucléides, du risque d'exposition encouru ainsi que des exutoires retenus. Les modalités de collecte, de gestion et d'élimination des effluents et déchets sont consignées par le responsable d'une activité nucléaire dans un plan de gestion des effluents et des déchets. La décision de l'ASN n° 2008-DC-0095⁴ précise le contenu de ce document.

Vos représentants ont indiqué ne pas avoir connaissance de cette disposition qui pourtant s'applique à votre activité qui produit des déchets contaminés par des radionucléides.

Les modalités de collecte, de gestion et d'élimination des déchets sont cependant définis au travers de divers documents opératoires mais l'inspection n'a pas été l'occasion de vérifier si l'entière des dispositions prévues dans la décision 2008-DC-0095 susmentionnée ont bien été déclinées.

Demande II.9 : Formaliser l'organisation de la collecte, de la gestion et de l'élimination des déchets au travers d'un plan de gestion des déchets en vous attachant à décliner l'ensemble des dispositions prévues dans la décision 2008-DC-0095 susmentionnée.

Détection incendie dans le local de stockage de déchets

L'article 18 de la décision 2008-DC-0095⁴ prévoit que « Les déchets contaminés sont entreposés dans un lieu réservé à ce type de déchets. Ce lieu est fermé et son accès est limité aux seules personnes habilitées par le titulaire de l'autorisation, [...] Des dispositions de prévention, de détection, de maîtrise et de limitation des conséquences d'un incendie sont mises en œuvre pour prévenir le risque d'incendie ».

³ Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention identifie, entre autres, les travaux exposant à des rayonnements ionisants comme « travaux dangereux »

⁴ Décision n° 2008-DC-0095 du 29 janvier 2008 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique

L'inspecteur a constaté l'absence de système de détection incendie dans le local de stockage des déchets. Des moyens de lutte y sont cependant disponibles.

Demande II.10 : Mettre en œuvre un système de détection de nature à permettre de limiter les conséquences d'un éventuel incendie.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

Traçabilité des contrôles de non contamination sur chantier

Observation III.1 : Les opérateurs chargés de la dépose des paratonnerres réalisent à différentes étapes des mesures de débit de dose et des mesures de contamination surfacique pour vérifier l'absence de dispersion de contamination radioactive et, le cas échéant, prendre les dispositions adéquates.

Les résultats de ces mesures ne sont pas conservés. Ils permettraient pourtant d'une part de justifier de leur bonne réalisation, d'autre part de permettre une analyse ultérieure des chantiers, que ce soit en cas d'évènement ou d'accident ou dans le cadre de la démarche d'analyse des risques et d'optimisation de la radioprotection.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division

Signé par,

Jean-Claude ESTIENNE